

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE MONTMORENCY
COMMUNE DE MONTMORENCY
(95160)

REPUBLIQUE FRANCAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 27 MAI 2024
DELIBERATION N°2

OBJET : COMPLEMENT D'ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE

L'an deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le vingt-sept mai,

Les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis en mairie principale, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur THORY.

Membres présents :

M. THORY
Mme NOACHOVITCH
M. GALLIMIDI
Mme BERRA
M. TAYBI
Mme CHENET
Mme LEFORT
Mme FAURE
M. BOILLEY

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR
Mme DARROUX
M. ESKENAZI
M. LONGCHAMBON
Mme BOISMARTEL
M. STIERNON (procuration à M. BOILLEY)
M. BERNEX (procuration à M. THORY)

Transmis en S/Préfecture de sarcelles le : 30 MAI 2024
Publié(e) le : 30 MAI 2024
Certifié(e) exécutoire par le Président
Montmorency le : 30 MAI 2024
Pour le Président et par délégation
La directrice de CCAS



Absent :

M. VLAD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Président pendant ce délai. »

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTMORENCY

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MAI 2024

DELIBERATION N° 2

OBJET : COMPLEMENT D'ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°8 du 21 décembre 2021 par laquelle le CCAS s'est rallié à la mise en concurrence effectuée par le CIG ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Madame LORQUIN,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE :

D'adhérer à compter du 1^{er} juin 2024 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026, pour les agents CNRACL pour les garanties suivantes :

- Décès
- Accident du travail : franchise de 5 jours

Aux taux de 1.55% de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 5 jours sur le(s) risque(s) d'arrêt de travail liés aux accidents de service ou de trajet avec 80% des indemnités journalières de remboursées,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le CIG dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.05% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Président M. THORY à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

La secrétaire de séance,
V. LORQUIN.



Le Président,
M. THORY.

